



**Arrêté préfectoral complémentaire  
usine ARKEMA  
Commune de La Chambre**

**Prévention des risques chroniques**

Le préfet de la Savoie,  
Chevalier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.511-1, L.512-3, L. 515-8 ; L. 515-15 à 26, R511-9, R.512-31 et R.515-39 à 50 relatifs aux plans de prévention des risques technologiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R 512-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2003 relatif aux chaudières présentes dans des installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 1987 réglementant les activités de l'usine ATOCHEM à La Chambre, complété par les arrêtés préfectoraux des 14 février 1989, 26 juin 1993, 13 juin 1996, 22 janvier 1998, 20 août 1998, 5 octobre 1998, 3 décembre 2001, 17 mai 2002, 27 janvier 2003, 17 avril 2003, 8 juin 2005, 21 novembre 2005, 13 juillet 2006, 10 juin 2008, 1<sup>er</sup> août 2008, 10 août 2009, 29 octobre 2010 et 8 avril 2011 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 prescrivant à l'exploitant de l'usine ARKEMA de La Chambre des dispositions concernant la prévention des risques chroniques ;

Vu le courrier de la société ARKEMA du 14 janvier 2013 demandant à monsieur le préfet de la Savoie le report d'un an de l'échéance du passage au gaz naturel de la chaudière n°7 de son usine de La Chambre, définie dans l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 susvisé ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 4 avril 2013 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 23 juillet 2013;

Considérant que le report sollicité n'est pas de nature à générer un impact sur la qualité de l'air en Maurienne ;

Considérant que les investissements importants en matière de réduction du risque dans le cadre du déroulement de la procédure PPRT sont maintenus ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

arrête

### Article 1

Le tableau des valeurs limites d'émission dans l'air de l'article 6 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2012 susvisé est remplacé par le tableau présenté ci-après dans le présent article.

Valeurs limites en mg par m <sup>3</sup> jusqu'au 31 décembre 2015								
Émissaires considérés		Chaudière 7			Chaudière 6			Cheminée
Combustibles		Fioul lourd TBTS	Xylitones	Total	Gaz Naturel	H <sub>2</sub> et Éthylène	Total	VL cheminée
Proportions de chaque combustible	min	0.813	0.097	1	0.88	0.12	1	
	max	0.903	0.187					
Valeurs limites		VL <sub>FL7</sub>	VL <sub>xy7</sub>	VL <sub>7</sub>	VL <sub>GN6</sub>	VL <sub>gaz6</sub>	VL <sub>6</sub>	
<b>NOx</b>	journalières	600	600	<b>600</b>	225	300	<b>235</b>	<b>410</b>
<b>SO<sub>2</sub></b>	journalières	1700	5	<b>1400</b>	35	5	<b>35</b>	<b>680</b>
<b>Poussières</b>	journalières	50	50	<b>50</b>	5	5	<b>5</b>	<b>30</b>
Valeurs limites en mg par m <sup>3</sup> à partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2016								
Émissaires considérés		Chaudière 7			Chaudière 6			Cheminée
Combustibles		Gaz naturel	Xylitones	Total	Gaz Naturel	H <sub>2</sub> et Éthylène	Total	VL cheminée
Proportions de chaque combustible	min	0.828	0.09	1	0.88	0.12	1	
	max	0.91	0.172					
Valeurs limites		VL <sub>FL7</sub>	VL <sub>xy7</sub>	VL <sub>7</sub>	VL <sub>GN6</sub>	VL <sub>gaz6</sub>	VL <sub>6</sub>	
<b>NOx</b>	journalières	225	600	<b>270</b>	225	300	<b>235</b>	<b>260</b>
<b>SO<sub>2</sub></b>	journalières	35	5	<b>30</b>	35	5	<b>35</b>	<b>35</b>
<b>Poussières</b>	journalières	5	50	<b>30</b>	5	5	<b>5</b>	<b>20</b>
Avec :								
<ul style="list-style-type: none"> <li>• FL : Fioul Lourd</li> <li>• Gaz : Hydrogène et Éthylène</li> <li>• GN : Gaz Naturel</li> <li>• Xy : Xylitones</li> <li>• VL<sub>7</sub> : Valeur limite pour la chaudière n°7</li> <li>• VL<sub>6</sub> : Valeur limite pour la chaudière n°6</li> <li>• VL<sub>cheminée</sub> : Valeur limite à la cheminée commune</li> <li>• NOx : Oxydes d'azote</li> <li>• SO<sub>2</sub> : Dioxyde de soufre</li> <li>• Proportions définies : <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ pour la chaudière n°7, par les volumes respectifs de gaz de combustion ;</li> <li>▪ pour la chaudière n°6, par les puissances délivrées par les combustibles.</li> </ul> </li> </ul>								

## **Article 2 : Recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter de la notification de la présente décision.

## **Article 3 : Notification**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie de cet arrêté est

- affichée de façon lisible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
- déposée en mairie de La Chambre et tenue à la disposition du public.
- affichée, pendant un mois, par les soins du maire, à la porte de la mairie.

Un avis est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

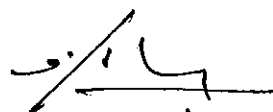
## **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au maire de la commune de La Chambre.

Chambéry, le

**22 AOUT 2013**

Le Préfet



**Eric JALON**